



*Statuts modifiés le 25 novembre 2022*

<b>STATUTS</b>
----------------

**Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « TROYES-VOILES-LOISIRS ».

**Article 2 :**

Cette Association a pour but de développer toutes les activités qui se rapportent à la voile ainsi que de mettre à la disposition des adhérents, le matériel nécessaire et éventuellement un emplacement afin d'y stocker leur embarcation et matériel d'accastillage.

**Article 3 :**

Le siège social est fixé à la Maison des Associations à Troyes. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 4 :**

Peuvent adhérer à l'association toutes les personnes âgées d'au moins 16 ans, sous réserve de l'accord parental pour les personnes mineures, désireuses de s'impliquer dans la vie d'une association orientée vers la pratique des activités nautiques. Dans le cas des personnes mineures, c'est le détenteur de l'autorité

parentale qui sera l'interlocuteur légal des représentants de l'association. Toutes les personnes qui souhaitent utiliser le matériel de l'association devront être titulaires soit d'un brevet de barreur, soit d'une attestation délivrée par une école ou un club, relative à leur capacité en matière de navigation, soit en prouvant leurs connaissances acquises « sur le tas ».

**Article 5 :**

L'Association se réunit en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an.

L'Association peut être convoquée en Assemblée Générale extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres ou de son Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises en Assemblée Générale, à la majorité des membres présents ou s'étant fait représenter.

**Article 6 :**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composée de 8 à 12 membres actifs élus pour 3 ans en Assemblée Générale et renouvelable par tiers tous les ans à la majorité relative. Cette direction est collégiale.

**Article 7 :**

Le Conseil d'Administration peut s'entourer à titre consultatif de 2 Conseillers Techniques.

**Article 8 :**

La Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué et au moins 2 fois par an, à la demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le compose assistent à la séance.

Un procès verbal est établi à la fin de chaque réunion.

**Article 9 :**

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration peut déléguer sous sa responsabilité et son contrôle partie de ses pouvoirs, au Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration sont garants de la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts.

**Article 10 :**

Le Conseil d'Administration élabore le règlement intérieur.

**Article 11 :**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau comprenant :

- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint
- 2 membres

Il donne mandat de signature nommément à deux membres du bureau afin que chacun engage l'association lors de la conclusion d'actes officiels.

Le Bureau, sous le contrôle du Conseil d'Administration est chargé de la gestion des affaires courantes et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

**Dispositions diverses :**

**Article 12 :**

Toutes les fonctions prévues aux articles 6, 7 et 11 sont gratuites.

**Article 13 :**

L'Association gère librement son propre matériel et en est responsable. Elle doit assurer les personnes embarquées, en responsabilité civile et son matériel.

**Article 14 :**

Le Conseil d'Administration est habilité à statuer sur les différends qui pourraient exister lors de la demande d'adhésion de certains adhérents.

**Article 15 :**

Les ressources de l'Association se composent de cotisations, des subventions allouées, des dons, des legs, conformes aux textes en vigueur.

**Article 16 :**

En cas de dissolution, le matériel et les liquidités de l'Association seront remis à un club choisi par le CA ayant des activités identiques.

